



92.1021

10

**AMENAGEMENT - DEVELOPPEMENT
DIRECTION DE L'URBANISME**

Bureau du Plan d'Occupation des Sols

Imprimerie Municipale

RS/JM

ZP →

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 DECEMBRE 1992**

OBJET / Procédure de modification de POS - Réduction d'un emplacement réservé.
Décision du Conseil - Rapporteur : Monsieur MEDVEDOWSKY -

Mes Chers Collègues,

Le POS approuvé en 1984 prévoyait, parmi les réserves pour équipements publics, un emplacement réservé n° 27 au quartier Baret, avec pour objet la réalisation d'un Parc Public - Espaces Verts, d'une contenance de 3,7 hectares.

A l'intérieur de cet emplacement réservé était inscrite l'opération de voirie n° 25.

Ces terrains sont classés au POS en secteur UD 1 avec un Coefficient d'Occupation des Sols de 0,10.

Lors d'une précédente procédure de modification consistant en une actualisation des emplacements réservés (approuvée par délibération du Conseil Municipal du 21 mai 1987), la réserve n° 27 avait été réduite de 2000 m² environ, afin de permettre l'extension de la maison de retraite de la Congrégation de St-Thomas de Villeneuve.

Dans le cadre de contacts avec la Commune, le propriétaire avait souhaité pouvoir construire sur une partie de son terrain, en contre-partie d'une cession gratuite à la Ville (application de l'article R 123-22 du Code de l'Urbanisme), permettant la réalisation des équipements prévus, à savoir, espaces verts et voie.

Les études détaillées entreprises sur le secteur ont démontré la possibilité de libérer la partie Ouest du terrain (1,5 ha), au contact des bâtiments actuels, et de maintenir sur la partie Est (2 ha), l'emplacement réservé qui correspond à la zone d'accompagnement de la Torse dont la ripisylve est classée en espace boisé.

La maîtrise foncière sur ces terrains permettra la réalisation d'un espace vert public contribuant à l'amélioration du cadre de vie du quartier et à la mise en valeur des bords de la Torse.

De même, dans la partie Nord du terrain, pourrait être réalisé très rapidement un parking apte à satisfaire les besoins induits par les équipements proches (lycée, commerces), la possibilité de réaliser la voie étant assurée.

.../...



Le Code de l'Urbanisme a introduit dans l'Article L 123-4, la possibilité de réduction d'un emplacement réservé par une procédure de modification du POS simplifiée, sans enquête publique, dès lors que cette réduction rentre bien dans le champ d'application de la procédure de modification et qu'elle répond à deux conditions de forme - le bénéficiaire de la réservation doit être la Commune, et le terrain ne doit pas avoir été acquis par la Commune.

Ces conditions étant remplies, il est donc envisagé la réduction de l'emplacement réservé pour une surface d'environ 1,5 ha, le solde - 2 ha environ - ayant pour objet - Espaces verts, parking, voie - au bénéfice de la Commune.

A cette fin, un dossier de modification du POS a été constitué ; L'emplacement réservé n° 27 est réduit, l'opération de voirie y est intégrée et son objet est modifié.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les Articles L 123-4, R 123-10, R 123-14 et R 123-34,

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 31 octobre 1984 approuvant le POS, et du 21 mai 1987 le modifiant,

Considérant que l'emplacement réservé n° 27 doit être réduit et son objet modifié,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- DECIDE de modifier le POS afin de réduire l'emplacement réservé n° 27, figuré sur la planche n° 11 - Périmètre Urbain - Nord.

- APPROUVE le dossier de modification.

- DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux Articles R 123-34 et R 123-10 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux,

- DIT que conformément aux Articles R 123-34 et R 123-14 du Code de l'Urbanisme, le POS modifié sera tenu à disposition du public en Mairie d'Aix-en-Provence, Direction de l'Urbanisme, et en Préfecture des Bouches-du-Rhône, aux heures et jours habituels d'ouverture,

- DIT que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification du POS ne seront exécutoires que dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, après accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

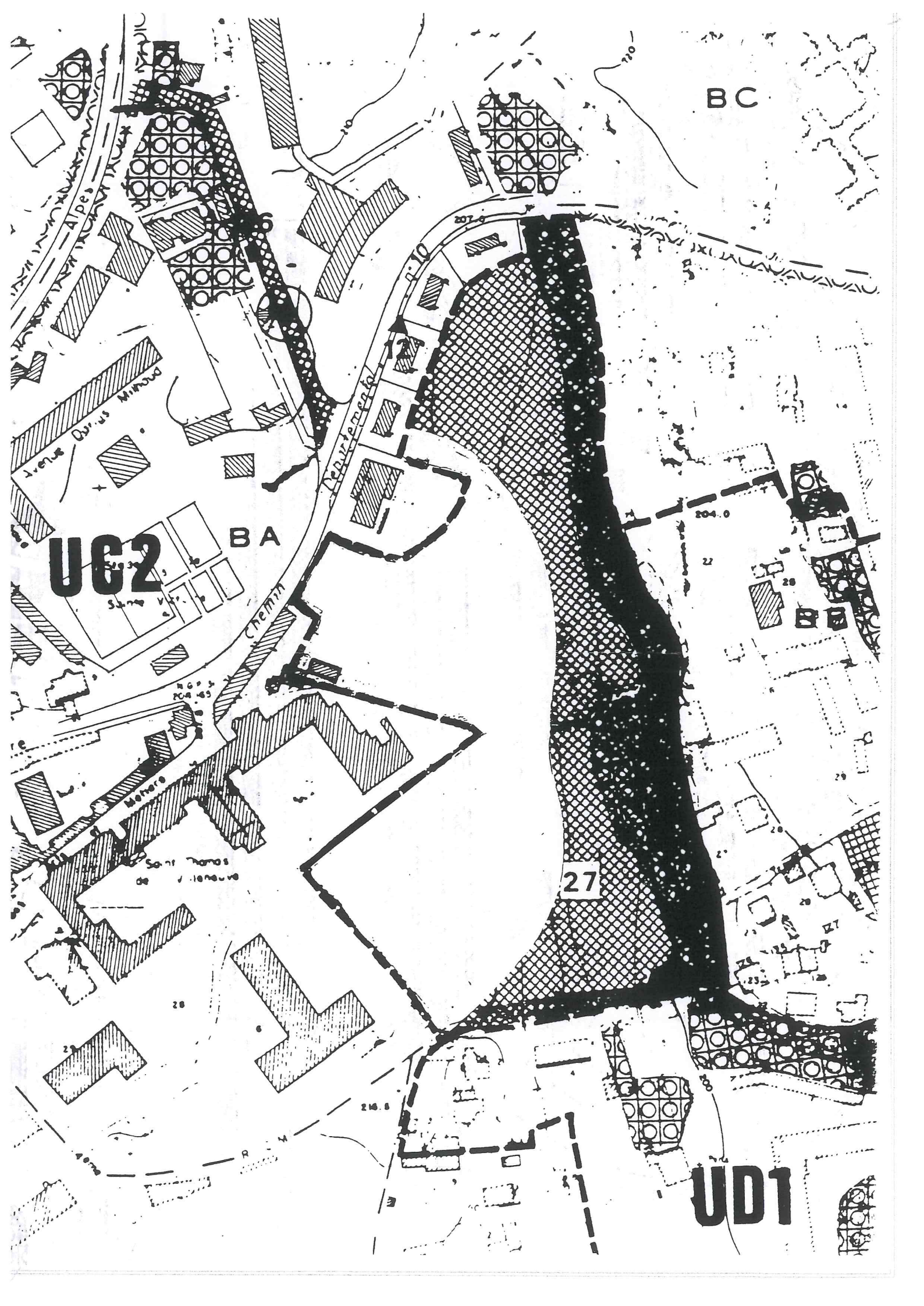
BC

UG2

BA

27

UD1



Présents	:	51
Abstentions	:	7
Suffrages Exprimés	:	44
Majorité Absolue	:	23
Pour	:	44
Contre	:	0

Etaients présents et se sont abstenus

- Alain SAIAH - Suzanne BUFFARD - Bernard CHUPIN - Philippe MILLIAU - Carole LIGUORI -

Abstentions non exprimées

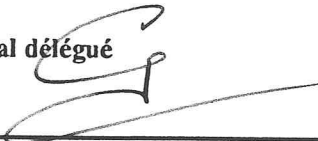
- Gilles NANCY - Philippe PLUCHON -

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité
le rapport qui précède et le convertit en délibération.

Ont signé Jean Francois PICHERAL Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

Le Conseiller Municipal délégué



Délibération

Déposée en Sous-Préfecture le : 29/12/92
Enregistrée le : 30/12/92
Affichée le : 23/12/92
Rendue exécutoire à partir du : 30/12/92

Conformément aux textes des lois N° 82-213 du 2 MARS 1982 et N° 82-613 du 22
JUILLET 1982

Le Conseiller Municipal délégué

